

Protection de l'environnement  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074  
33070 BRUGES

BRUGES, le 15/02/2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS LELAY**

Domaine de la Trougne  
33113 Saint-Symphorien

Références : 2023-00 901  
Code AIOT : 0005201153

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 janvier 2023 dans l'établissement SAS LELAY implanté Domaine de la Trougne 33113 Saint-Symphorien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LELAY
- La Trougne 33113 Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0005201153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise SAS LELAY a actuellement domicilié son établissement principal à DOMAINE DE LA TROUGNE, 33113 SAINT-SYMPHORIEN (siège social de l'entreprise). Créé le 24 mars 2005, son activité est l'élevage de porcins.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention des accidents et des pollutions
- Émissions dans l'eau
- Émissions dans l'air
- Déchets

- Consommation énergétique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 14	/	Sans objet
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 15	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 17	/	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 18	/	Sans objet
5	Gestion des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 31	/	Sans objet
6	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 31	/	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 34	/	Sans objet
8	Gestion de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2018, Article 33.5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires »

**Constats :** L'inspection des installations classées a pu constater que le tableau général basse tension ainsi que toute l'électricité ont été revus, tous les câbles ont été changés et tout a été centralisé dans le local anti-feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 15**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir

recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. »

**Constats :** Les bidons de nettoyage du post sevrage sont placés sur bac de rétention.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 17**Thème(s) :** Risques accidentels, Émissions dans l'eau et dans les sols**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

« Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. »

**Constats :** Le site est équipé d'alarmes notamment pour signaler tous les dysfonctionnements afférents à l'eau, aux températures des salles .... Les buses d'aspersion permettent de débiter le lavage des salles.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 18**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'eau et dans les sols**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. »

**Constats :** L'inspection a pu constater que dans chaque salle, il y a 3 circuits d'eau et que les compteurs d'eau sont relevés par l'ordinateur.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 5 : Gestion des émissions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 31**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'air**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

« Les bâtiments sont correctement ventilés »

**Constats :** Un système de cooling est en cours de construction.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Gestion des odeurs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 31**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'air**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes »

**Constats :** Toutes les fosses de stockage des effluents sont couvertes et une seule est recouverte par une couverture nénuphar (la fosse nénuphar se remplit de lisier puis par un phénomène de surverse, le lisier va se déverser dans la seconde fosse puis par le même principe se déverse dans la troisième fosse : il y a toujours du lisier « récent » dans la fosse nénuphar car c'est elle qui récupère le méthane). La petite fosse couverte qui récupère le lisier des bâtiments engraissement sera reliée par une canalisation vers la fosse nénuphar : ce lisier doit être brassé car il est épais, il ne peut pas être envoyé directement des bâtiments vers la fosse nénuphar. De plus, le système de lavage de l'air est prévu mais il n'est pas mis en fonctionnement pour le moment : il le sera si des plaintes afférentes aux odeurs seront déposées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 7 : Gestion des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 34**Thème(s) :** Risques accidentels, Déchets et sous-produits animaux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

« En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnellè, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. »

**Constats :** La chambre froide pour le stockage des cadavres est fonctionnelle mais quand il fait froid, elle est mise à l'arrêt pour des questions d'économies d'énergie et financière : les cadavres sont alors stockés dans des containers extérieurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Gestion de l'énergie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2018, Article 33.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consommation énergétique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie : les lampes chauffantes ont été remplacées par des tapis chauffants à l'eau dans les loges des porcelets ; le vestiaire, le post sevrage et les porcelets de la maternité sont chauffés grâce au méthane produit par la couverture nénuphar placée sur l'une des fosses béton , des fenêtres qui s'ouvrent automatiquement permettent d'apporter de la lumière naturelle et de ventiler la salle. L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en appliquant un éclairage basse énergie dans les nouveaux bâtiments. »

**Constats :** La lumière des salles sont des leds et sont placées sur minuteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet